



Rappel : Séance du CRT

Le 20 décembre prochain, nous rencontrerons le Service des ressources humaines en comité de relations de travail (CRT). Si vous avez des sujets dont vous souhaiteriez que nous discutions lors de cette rencontre, contactez Marc Daigneault au bureau du Syndicat, 450 371-7407, pour lui en faire part.

Couverture du planificateur : Artiste recherché

Nous faisons appel à vous, nos membres, pour illustrer la page couverture du prochain planificateur *L'Outil de travail quotidien*. Nous attendons vos créations, peu importe leur format : photographie, peinture, aquarelle, gravure, etc. Soyez imaginatifs, il n'y a ni sujet ni thème imposé!

Vous avez jusqu'au 15 décembre à 16 h pour nous faire parvenir, par courriel, une photographie de bonne qualité de l'œuvre que vous souhaitez proposer pour l'édition 2024-2025 du planificateur. Écrivez à Jessica Carrière à l'adresse suivante : jcarriere@syndicatdechamplain.com.

Le dernier blitz avant les Fêtes

Nous venons de traverser trois jours de grève. Le jeudi 23 novembre, nous étions plus de 600 000 travailleurs de l'état en grève. Nous avons l'opinion publique de notre côté. Le gouvernement a affirmé qu'il avait l'intention de fournir une nouvelle offre d'ici peu. Malgré les temps difficiles, il ne faut pas baisser les bras, les choses bougent. Nous ajoutons une autre corde à notre arc, une autre séquence de grève est prévue du 8 au 14 décembre.

Espérons que le simple fait d'être prêts à retourner en grève puisse faire bouger le gouvernement suffisamment pour nous faire une offre intéressante.

Nous profitons du dernier *Info-Soutien* de l'année pour vous souhaiter un bon temps des Fêtes.

Votre conseil exécutif,

Bruno Brault, Marc Daigneault,

Patrick Cloutier, Jean-Benoît Lalonde,
Jonathan Marceau et Normand Perron

6-8.00 VÉRIFICATION DES FOURNAISES

6-8.01

Sous réserve de la clause 8-3.04, le centre de services peut exiger d'une salariée ou d'un salarié autre que celle ou celui visé par la clause 6-6.01 qu'elle ou il procède à la vérification des fournaises les samedis, dimanches et jours chômés et payés, conformément aux dispositions suivantes.

6-8.02

Lorsque le centre de services décide de confier la vérification des fournaises aux salariées ou salariés, il recueille annuellement, par voie d'affichage d'au moins cinq (5) jours ouvrables, le nom des salariées ou salariés intéressés à effectuer ces vérifications.

6-8.03

Aux fins d'application de la clause 6-8.02, le centre de services confie la vérification aux salariées ou salariés inscrits sur la liste selon l'ordre suivant :

A) concierge, classe II, concierge, classe I, concierge de nuit, classe II et concierge

de nuit, classe I affectés dans l'immeuble, l'école, le centre d'éducation des adultes ou le centre de formation professionnelle concerné;

B) ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe II affecté dans l'immeuble, l'école, le centre d'éducation des adultes ou le centre de formation professionnelle concerné;

C) autre salariée ou salarié de la catégorie de soutien manuel affecté dans l'immeuble, l'école, le centre d'éducation des adultes ou le centre de formation professionnelle concerné;

D) autre concierge, classe II, concierge, classe I, concierge de nuit, classe II et concierge de nuit, classe I du centre de services;

E) autre ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe II du centre de services;

F) autre salariée ou salarié de la catégorie de soutien manuel du centre de services.

Suite à la page 2



6-8.00 VÉRIFICATION DES FOURNAISES (suite)

L'ordre d'ancienneté prévaut à chacune des étapes mentionnées ci-dessus.

6-8.04

La salariée ou le salarié inscrit sur la liste s'engage à effectuer les vérifications demandées pour la période visée par l'affichage, à moins qu'elle ou il ne puisse le faire pour un motif raisonnable et pour une courte période, auquel cas elle ou il doit donner au centre de services un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures.

La salariée ou le salarié n'est pas tenu de donner ce préavis dans les cas de force majeure.

6-8.05

Le nom de la salariée ou du salarié qui ne se conforme pas à la clause 6-8.04 est automatiquement rayé de la liste.

6-8.06

Malgré la clause 6-8.04, une salariée ou un salarié ne peut être tenu d'effectuer la vérification de fournaies lorsqu'elle ou il est absent pour un motif prévu à la convention.

6-8.07

Dans le cas où l'application des dispositions précédentes ne permet pas de faire effectuer les vérifications requises, le centre de services peut exiger de toute salariée ou tout salarié autre que celle ou celui visé à la clause 6-8.03 qu'elle ou il procède aux vérifications.

6-8.08

Lorsque la loi ou les règlements exigent des qualifications particulières pour les salariées ou salariés devant effectuer des travaux en relation avec la vérification ou la surveillance des fournaies, les dispositions précédentes ne s'appliquent que si les salariées ou salariés concernés possèdent ces qualifications.

6-8.09

Malgré ce qui précède, lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention, les vérifications de fournaies sont effectuées par des salariées ou salariés autres que celles ou ceux de la sous-catégorie des emplois d'entretien et de service, le centre de services peut continuer d'utiliser ces autres salariées ou salariés.

6-8.10

La salariée ou le salarié à qui le centre de services demande d'effectuer ces vérifications reçoit, pour chaque visite d'école, de centre d'éducation des adultes ou de centre de formation professionnelle, la somme applicable suivante :

Taux à compter
du 2022-04-01
23,75 \$/visite

Lorsque deux (2) immeubles d'une école ou d'un centre sont situés à plus d'un kilomètre l'un de l'autre, ils sont, aux fins du présent article, considérés comme deux (2) écoles ou deux (2) centres distincts.

Source : convention collective 2020-2023

Départ à la retraite

Au cours de l'année 2023, monsieur Daniel Schinck, un collègue du personnel de soutien manuel, a pris une retraite bien méritée.

Nous lui souhaitons de profiter pleinement de ce nouveau chapitre de sa vie et de tous les beaux moments qui s'offriront à lui.

Bonne retraite, Daniel!

Le conseil exécutif

Antécédents judiciaires

Les dispositions de la Loi concernant la vérification des antécédents judiciaires (2006) obligent toutes les personnes œuvrant ou étant appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs à déclarer leurs antécédents.

Tout changement relatif aux antécédents judiciaires doit être déclaré au CSS dans les 10 jours suivant celui où vous en êtes informés. Et ce, que vous ayez déjà fourni ou non une déclaration portant sur vos antécédents judiciaires.

Ne pas déclarer ses antécédents peut mener à des sanctions telles que le congédiement ou la révocation de la qualification légale. Tous les antécédents judiciaires

doivent être déclarés puisqu'il revient au CSS de déterminer l'existence ou non d'un lien à risque avec l'emploi.

Donc, si des changements survenaient concernant vos antécédents judiciaires, vous devez remplir le formulaire disponible sur le site du Syndicat (Allez dans la rubrique *Ma Section*, cliquez sur l'onglet *Vallée-du-Suroît Soutien*, et ensuite sur l'icône *Formulaires et documents*) et le faire parvenir de façon confidentielle à Mme Carole Lamontagne, secrétaire de gestion au Service des ressources humaines du CSSVT.



Info-Soutien
tél. : 450-371-7407
télécop. : 450-371-7004

syndicatchamplain.com